

AXA ROSENBERG EUROBLOC

PROSPECTUS

L'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination** : AXA ROSENBERG EUROBLOC
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit Français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : le 21 juin 2004, pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

<i>Code ISIN</i>	<i>Affectation des sommes distribuables</i>	<i>Devise de libellé</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>	<i>VL d'origine</i>
FR0010074666	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement de l'OPCVM, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Pour des informations complémentaires, vous pouvez soit contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse indiquée ci-dessus ou nous adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : client@axa-im.com

I - 2 Acteurs :

- **Société de gestion** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux, titulaire de l'agrément AMF n° GP 92008 en date du 7 avril 1992. Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS – La Défense cedex.

- **Dépositaire, conservateur et centralisateur** :

Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP – Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le « Dépositaire »). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme le maintien d'entités juridiques séparées, la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés;
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la conservation des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html> Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

➤ **Commissaire aux comptes :** PricewaterhouseCoopers Audit – Crystal Park – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly sur Seine Cedex.

➤ **Commercialisateur :** Sociétés du Groupe AXA.

➤ **Gestionnaire Financier, Administratif et Comptable :**

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Société anonyme à conseil d'administration, Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux, titulaire de l'agrément AMF n° GP 92008 en date du 7 avril 1992, assure la gestion financière, administrative, comptable et le middle – office de l'OPCVM.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS délègue la gestion financière à :

AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED, Société de gestion de portefeuille

Siège Social :22 Bishopsgate, London EC2N 4BQ, Royaume – Uni.

AXA INVESTMENT MANAGERS UK, Ltd est enregistrée auprès de la Financial Conduct Authority (FCA) sous le numéro 1431068.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS délègue la gestion comptable et le middle office à :

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH

Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV).

Adresse : Défense Plaza, 23-25 rue Delarivière-Lefoullon 92064 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673.

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514.

Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le délégataire de la gestion comptable assure la comptabilité de l'OPCVM et calcule la valeur liquidative.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue pas la gestion administrative.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➤ Caractéristiques des parts ou actions :

⇒ **code ISIN** : FR0010074666

⇒ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues.

⇒ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP-PARIBAS SECURITIES SERVICES (dépositaire).

⇒ **droits de vote** : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la Société de Gestion.

⇒ **Forme des parts** : Au porteur.

⇒ **Décimalisation** : dix-millièmes de parts,

➤ **Date de clôture** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice comptable : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2004

➤ **Indications sur le régime fiscal** : Fiscalité des contrats d'assurance vie pour les titulaires ayant souscrits des parts de cet OPCVM dans le cadre de contrats d'assurance vie.

Fiscalité applicable au PEA pour les porteurs détenant des parts de ce fonds dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Application du régime fiscal des OPCVM pour les autres porteurs.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend de dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds. Si le porteur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Obligation liée à la réglementation FATCA :

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPCVM, à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA ⁽¹⁾, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs de parts pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

¹La notion d'« U.S. Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site www.axa-im.fr (dans la rubrique mentions légales).

Echange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPCVM, à la société de gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion

et à l'OPCVM de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II – 2 Dispositions particulières :

➤ **Classification :** Actions de pays de la zone euro.

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif de l'OPCVM est la recherche de performance sur un horizon de placement à long terme en s'exposant aux marchés actions de la zone Euro par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire au travers de la sélection de sociétés présentant une qualité de leurs résultats élevée et une volatilité faible, tout en prenant en compte une approche respectueuse des critères de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) qui sont des éléments clés pris en compte dans les décisions d'investissement.

Pour atteindre cet objectif, l'OPCVM : (i) utilise une approche d'investissement socialement responsable qui améliore les scores ESG du portefeuille par rapport à son univers d'investissement ii) recherche une exposition aux entreprises utiles à l'atténuation du changement climatique ou à la transition vers des sources d'énergie renouvelable iii) recherche une réduction matérielle des émissions de carbone détenues par l'OPCVM par rapport à son univers d'investissement et iv) compense intégralement ou en partie les émissions de carbone pour aider à atteindre les objectifs climatiques mondiaux à long terme de l'Accord de Paris .

La compensation de l'émission de carbone de l'OPCVM peut être considérée comme partielle dans la mesure où :

1. Lorsqu'elle compense les émissions de carbone, la Société de gestion ne tient pas compte de la portée 3 (« Scope 3 » tel que défini dans la stratégie d'investissement) dans le calcul des émissions de carbone.
2. Le coût des certificats VERs (Verified Emission Reduction) requis pour compenser les émissions de carbone pourrait être supérieur à l'allocation de 20 bps des frais de gestion financière ;
3. Les émissions de carbone et les avoirs en VERs sont calculés et ajustés périodiquement, ce qui peut entraîner des écarts de mesure et une compensation partielle dans l'intervalle.

➤ **Indice de référence :**

Le MSCI EMU CLIMATE CHANGE NETR, exprimé en Euro (EUR), est l'indice de référence de l'OPCVM.

L'indice MSCI EMU CLIMATE CHANGE (EUR), dividendes nets réinvestis, établi par MSCI Inc, se qualifie comme indice de référence de l'UE pour la transition climatique en vertu du chapitre 3a du titre III de la réglementation (UE) 2016/1011 et la méthodologie utilisée pour son calcul peut être trouvée à l'adresse suivante :

https://www.msci.com/eqb/methodology/meth_docs/MSCI_Climate_Change_Indexes_Methodology_Jun2019.pdf

Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : www.msci.com

La gestion de l'OPCVM n'étant pas indicielle, la performance de l'OPCVM pourra s'éloigner de l'indice de référence.

L'administrateur MSCI Inc de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1. Sur les stratégies utilisées :

La stratégie de l'OPCVM est de s'exposer en permanence et activement aux actions de la zone Euro. L'équipe de gestion peut ou non investir dans les titres constituant l'indice de référence à sa discrétion et sans contrainte particulière.

La répartition de l'actif de l'OPCVM est basée sur les recommandations de modèles quantitatifs élaborés au sein de Rosenberg Equities.

Le portefeuille bénéficie d'une analyse fondamentale détaillée de la qualité et de la volatilité des entreprises individuelles grâce à une approche systématique basée sur un modèle quantitatif. Le portefeuille se concentrera sur les

actions cotées identifiées par le Gestionnaire comme présentant une faible volatilité et une haute qualité, ainsi que des caractéristiques ESG attrayantes, un profil d'émissions de carbone favorable et une capacité à réduire les risques climatiques associés aux investissements.

Ce faisant, le gestionnaire pourra surpondérer ou sous-pondérer les valeurs en portefeuille par rapport à l'indicateur de référence, ce qui signifie que l'écart par rapport à l'indicateur de référence est susceptible d'être important et peut varier au fil du temps.

L'OPCVM est géré dans le cadre d'une approche d'investissement socialement responsable (ISR). L'OPCVM applique les politiques d'exclusion sectorielle et normative d'AXA IM dans des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles et l'huile de palme. Ces politiques sont disponibles sur le site : <https://particuliers.axa-im.fr/fr/investissement-responsable>.

En outre, l'OPCVM applique la politique de normes environnementales, sociales et de gouvernance d'AXA IM (« AXA IM ESG Standards Policy »), disponible sur le site Internet : <https://particuliers.axa-im.fr/fr/investissement-responsable>, qui sont pleinement intégrées dans le processus d'investissement du gestionnaire appliquant ainsi des politiques d'exclusion supplémentaires telles que le tabac et les armes au phosphore blanc, en excluant les investissements dans des titres émis par des entreprises en violation grave des principes du Pacte mondial des Nations Unies et présentant les scores ESG les plus bas tels que décrits dans la politique.

Les politiques d'exclusion sectorielle et les normes ESG d'AXA IM sont appliquées systématiquement et de façon continue pendant le processus de sélection des actions et l'utilisation des produits dérivés s'effectue conformément à la politique ESG de l'OPCVM.

L'approche d'investissement repose sur quatre axes complémentaires afin de garantir une évaluation complète des fondamentaux et du profil ESG des entreprises dans la gestion de l'OPCVM.

1/ Définition de l'univers d'investissement :

L'univers d'investissement est composé d'une large liste d'actions de la zone Euro cotées sur les marchés réglementés des pays qui font partie de l'indice de référence. Ces titres peuvent ou non être des composants de l'indice de référence.

L'objectif est d'investir dans des titres de haute qualité et des titres peu volatiles qui ont mis en œuvre de bonnes pratiques en termes de gestion de leurs impacts environnementaux, de leur gouvernance et de leurs pratiques sociales (« ESG »), de sorte que le taux de couverture d'analyse ESG dans le portefeuille est d'au moins 90 % de l'actif net de l'OPCVM (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues sur une base accessoire et des actifs solidaires), selon la méthode de notation ESG d'AXA IM décrite dans le lien suivant : <https://particuliers.axa-im.fr/fr/investissement-responsable>.

L'OPCVM applique les approches et politiques suivantes :

- Une approche dite « de relèvement de la notation ESG ». Cette approche vise à prendre en compte les critères extra-financiers, et exige que la notation ESG de l'OPCVM soit supérieure à celle de l'univers d'investissement après l'élimination d'au moins 20% des titres les moins bien notés sur la base de leur notation extra-financière, à l'exclusion des obligations et autres titres de dette des émetteurs publics, des liquidités accessoires et des actifs solidaires. AXA IM a développé une méthodologie propriétaire de notation ESG des émetteurs structurés autour des trois piliers environnement, social et gouvernance afin d'aider à évaluer comment les entreprises réduisent le risque ESG et de tirer parti de ces critères pour améliorer leurs positions concurrentielles dans leur domaine d'activité. L'application de ce cadre se traduit par une note interne ESG par émetteur allant de 0 à 10.
- Une approche axée sur le climat qui vise à investir dans des entreprises dont les produits et les services contribuent à l'atténuation du changement climatique et à la transition vers une utilisation durable de l'énergie et
- à réduire les émissions de carbones détenues par l'OPCVM par rapport à l'univers d'investissement
- La politique de normes ESG et les politiques d'exclusion sectorielle d'AXA IM, telles que décrites ci-dessus.

2/ Recherche fondamentale valeur par valeur :

Le gestionnaire utilise un processus quantitatif interne conçu pour identifier les principaux facteurs de risque et de rendement. Grâce à ce processus, le gestionnaire effectue une analyse fondamentale afin d'évaluer la qualité et le profil de volatilité de chaque action de l'univers de d'investissement en mesurant et en classant les entreprises en fonction de ces caractéristiques.

En outre, le Gestionnaire utilise largement les données ESG dans la construction de l'univers de sélection. Les notations ESG permettent également d'orienter la construction du portefeuille vers des actions présentant des caractéristiques ESG jugées attrayantes.

Les données ESG utilisées dans le processus d'investissement reposent sur une méthodologie ESG qui est basée en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas sont développées en interne. Ces données sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut donner lieu à des critères ESG hétérogènes. Par exemple, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et les reportings ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durables peuvent utiliser des données ESG qui paraissent similaires mais qui doivent être distinguées parce que leur méthode de calcul peut être différente.

3/ Construction de portefeuille :

L'approche du gestionnaire en matière de construction de portefeuille est systématique. L'utilisation d'un modèle d'optimisation permet à l'OPCVM d'obtenir l'exposition souhaitée aux facteurs « faible volatilité » et « haute qualité » tout en cherchant à améliorer le profil ESG du portefeuille par rapport à celui de son univers d'investissement sur un certain nombre de dimensions. L'optimiseur est conçu pour prendre en compte l'exposition aux facteurs « faible volatilité » et « haute qualité » de chaque valeur en plus de la notation ESG et de l'empreinte carbone (mesurée en tonnes de CO₂ / millions de dollars de revenus).

Pour atteindre son objectif axé sur le climat, le gestionnaire équilibre la décarbonisation avec des investissements dans l'économie à faibles émissions de carbone en ciblant une exposition à des valeurs démontrant des produits et des services leaders de l'économie bas carbone, des opportunités de transition et des catalyseurs écologiques pour un investissement dans des entreprises utiles à l'atténuation du changement climatique ou à la transition vers des sources d'énergies plus durables.

Ces processus orientent naturellement le portefeuille vers des titres ayant une notation ESG plus élevée, une intensité carbone plus faible tout en gagnant une exposition à des entreprises utiles à l'atténuation du changement climatique ou à la transition énergétique, cela en maintenant l'exposition souhaitée aux facteurs « faible volatilité » et « haute qualité ».

En conséquence, les analyses financières et extra-financières sont systématiquement intégrées par le gestionnaire lors de la détermination de la pondération d'un titre dans le portefeuille.

Néanmoins, la décision de détenir, d'acheter ou de vendre un titre ne se fonde pas automatiquement et exclusivement sur ses critères de notation ESG et s'appuie sur une analyse financière et extra-financières interne.

L'approche ESG mise en place est décrite en détail dans le Code de transparence de l'OPCVM. Les porteurs de parts peuvent se référer à ce Code de transparence disponible sur le site Internet de la société de gestion pour plus d'information.

En outre, le gestionnaire peut utiliser des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières qui, selon lui, contribueront économiquement à la gestion optimale du portefeuille (achats/ventes d'instruments financiers, souscriptions/rachats de parts ou actions d'OPC français ou étrangers, fonds d'investissement du Groupe AXA ou non, utilisation d'instruments financiers à terme).

L'OPCVM peut être exposé à des indices financiers ou à des sous-indices, qui peuvent ou non être repondérés périodiquement. Si l'indice financier (ou sous-indice) est repondéré, les coûts de mise en œuvre de la stratégie seront négligeables. Dans des circonstances de marché exceptionnelles (par exemple, sans toutefois s'y limiter, lorsqu'un émetteur domine considérablement le marché de référence de l'indice (ou sous-indice), ou en raison de mouvements de marché inhabituels affectant une ou plusieurs composantes de l'indice financier (ou sous-indice), une composante unique de l'indice financier (ou sous-indice) peut représenter plus de 20 % (sans dépasser 35 %) de l'indice (ou sous-indice).

4 / Compensation des émissions de carbone :

Le gestionnaire cherche à compenser en totalité ou en partie les émissions de carbone de l'OPCVM par l'achat de certificats VER (Verified Emission Reduction) afin d'aider à la réalisation des objectifs climatiques mondiaux à long terme de l'Accord de Paris. La compensation de l'émission carbone de l'OPCVM peut être considérée comme partielle dans la mesure où la mesure des émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent émissions de CO₂) par une entreprise peut être faite en distinguant trois sous-ensembles (« Scopes ») :

- « Scope 1 » concerne les émissions directes des entreprises (par exemple la consommation de carburant) ;
- « Scope 2 » concerne les émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise (par exemple, la consommation de carburant du fournisseur d'électricité) ;
- « Scope 3 » concerne les émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus (comme, par exemple, la consommation de carburant par le fournisseur d'électricité du client en raison de l'utilisation du produit). Dans l'état actuel des données disponibles, les émissions de CO2 liées au Scope 3 sont difficiles et incomplètes d'accès, et ne peuvent être estimées. Le Scope 3 ne sera donc pas pris en compte dans le contexte de la compensation des émissions de carbone de l'OPCVM.

Périodiquement, le gestionnaire effectuera une estimation des émissions de carbone de l'OPCVM comme suit. L'estimation des émissions de carbone de l'OPCVM sera basée sur les actions constituant le portefeuille à chaque valeur liquidative et sera calculée périodiquement sur la base de la moyenne pondérée des poids de chaque actif multipliée par leur niveau d'émissions de carbone. La source des données utilisées pour calculer les émissions de carbone de l'OPCVM est basée sur des données de fournisseurs tiers

La compensation des émissions de carbone de l'OPCVM est effectuée par l'utilisation de certificats « VER » (Verified Emission Reduction). La société de gestion calcule les émissions de carbone (Scope 1 et 2) en tenant compte de la composition du portefeuille de l'OPCVM afin de déterminer la quantité de VER nécessaire pour compenser les émissions de carbone. Elle compense uniquement les émissions de carbone liées à la portion des actifs investis directement en actions et non celles liées aux autres instruments financiers détenus par l'OPCVM lorsqu'une méthode de réplique synthétique est utilisée.

Le Protocole de Kyoto, adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005, a fixé une contrainte à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les pays qui l'ont ratifié. Afin de se conformer à leurs objectifs, les pays signataires avaient différents moyens d'action : réduire leurs émissions, acheter des quotas d'émissions de GES ou acheter des crédits Carbone générés par des projets de compensation carbone. Ce protocole a mis en place deux mécanismes de compensation, le Mécanisme de développement propre (MDP) et la mise en œuvre conjointe (JI) au sein de duquel les crédits de Carbone définis par ce même protocole sont générés en tant qu'unités certifiées de réduction des émissions (CER/ERU).

En plus du marché compensatoire décrit ci-dessus, un marché volontaire s'est développé : les crédits carbone négociés sur ce marché volontaire (VER) sont des unités vérifiées de réduction des émissions qui correspondent aux crédits carbone générés par un projet ayant un impact positif en terme de réduction des émissions de CO2 selon une norme volontaire du marché.

La société de gestion se réserve le droit d'avoir un recours discrétionnaire à divers projets VER sous-jacents bénéficiant d'un label régissant la reconnaissance, le suivi et la vérification du projet et attribué par une entité reconnue dans ce domaine.

Périodiquement, la société de gestion affectera une partie des frais de gestion qu'elle reçoit au service de la compensation des émissions de carbone de l'OPCVM calculé et provisionné au cours de la période précédente. Dans le cadre de ce service et en fonction du montant déterminé, les VERs acquis seront annulés, matérialisant ainsi la compensation. La compensation carbone se fait dans la limite de 0,20% maximum des frais de gestion financier de l'OPCVM ce qui peut conduire à une compensation partielle des émissions de carbone.

2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

2. Les actifs :

Actions :

En cohérence avec la politique d'investissement, l'OPCM est en permanence exposé (en direct ou par l'intermédiaire d'OPC) à hauteur de 80% au moins de son actif net en actions et titres assimilés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

Les titres détenus pourront être assortis ou non de droit de vote.

Titre de créance (dont titres obligataires) et instruments de marché monétaire :

L'OPCVM ne détient pas de produits de taux.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement :

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% au maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens, de FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement étrangers répondant aux critères d'éligibilité de l'article R214 – 13 du Code Monétaire et Financier et investir indirectement sur des classes d'actifs de diversification en profitant de l'expertise d'équipes de gestion spécialisées.

Cependant, les OPC sélectionnés sont notamment exposés sur les marchés actions.

L'OPCVM peut placer sa trésorerie par l'intermédiaire d'OPC monétaires conformes au règlement (UE) 2017/1131 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (« Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » ou (« Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard ») ;

Ces OPC et fonds d'investissement de droit étranger et de droit français peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA.

La sélection d'OPC labellisés eux-mêmes ISR respectant les règles applicables aux fonds ISR est privilégiée avec, le cas échéant, des OPC ayant une approche thématique qui vise à investir dans les entreprises apportant des solutions aux enjeux environnementaux.

L'OPCVM pourra détenir des *Exchange Traded Funds* (« ETFs »).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM est autorisé à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après « Fonds cibles ») qui peuvent :

- (i) avoir des stratégies d'investissement différentes de l'OPCVM
- (ii) avoir des contraintes d'investissements différentes.

Les risques spécifiques listés dans le/les prospectus du/des Fonds cibles pourront en particulier être différents des risques spécifiques de l'OPCVM.

La partie non investie de l'actif est laissée sur le compte espèces de l'OPCVM.

3. Sur les instruments financiers à terme (dérivés) :

Pour atteindre l'objectif de gestion sur une durée de placement recommandée d'au moins 5 ans et en cohérence avec la politique significative d'engagement ISR de l'OPCVM, l'OPCVM pourra investir sur les instruments financiers à terme suivants dans la limite d'une fois l'actif selon la méthode de l'engagement :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré

Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- futures (sur indices (*Index Futures*), devise, change) ;
- options (dont caps et floors et/ou indices);
- swaps (devises);
- change (contrats à terme de devises (*Foward Currency Contracts*), spot, swap) ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (indices sur actions).

L'OPCVM pourra utiliser des instruments financiers dérivés dans la limite d'une fois l'actif net selon la méthode de l'engagement.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM et permettent une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels l'OPCVM est investi.

L'utilisation des dérivés n'a pas pour objectif de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG.

Les instruments financiers dérivés pourront être utilisés :

- afin de s'exposer aux actions, indices et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes ;
- afin de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux actions, aux indices, au change et/ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes.

Les instruments financiers à terme pourront être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels l'OPCVM investit directement.

L'OPCVM n'aura pas recours à des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*).

L'OPCVM pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme, tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet.

Par ailleurs, les instruments financiers à terme pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

4. Sur les titres intégrant des dérivés :

Les éventuels bons de souscription ou warrants détenus en portefeuille le seront uniquement suite à des opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titres. L'OPCVM n'a pas pour objectif de rechercher à acquérir directement des actifs de cette nature.

5. Pour les dépôts :

L'OPCVM ne procède pas à des opérations de dépôts

6. Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

7. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier. Elles sont réalisées dans le cadre de l'optimisation des revenus de l'OPCVM.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et/ou des mises en pensions.

Les actifs de l'OPCVM pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des actions.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts/emprunts de titres représentent environ 10 % des actifs de l'OPCVM, cependant, l'OPCVM peut réaliser de telles opérations dans la limite de 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres/prises en pension de titres représentent environ 10 % des actifs de l'OPCVM, cependant, l'OPCVM peut réaliser de telles opérations dans la limite de 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

8. Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme et/ou d'opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, et conformément à la réglementation applicable, l'OPCVM pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. L'OPCVM pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. L'OPCVM pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

L'OPCVM pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues de l'OPCVM selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, l'OPCVM pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque de l'OPCVM est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de l'OPCVM est soumise aux fluctuations des marchés actions de la zone Euro et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans cet OPCVM, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Les principaux risques auxquels le porteur est exposé sont les suivants :

1. Risque de perte en capital :

Risque que l'investisseur ne récupère pas la totalité du capital net investi, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ni de protection du capital investi autrement que dans les conditions énoncées.

2 – Risque actions :

Sur ces marchés, le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché actions a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative de l'OPCVM baissera.

3 – Risques de marchés :

L'OPCVM est exposé aux risques actions, titres et valeurs assimilées, à des zones géographiques, à des secteurs d'activités et/ou à des risques liés aux indices. L'attention du porteur est attirée sur le fait que l'OPCVM s'expose notamment sur les marchés actions des pays de la zone euro.

4. Risque lié aux critères ESG :

L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour l'OPCVM, et la performance de l'OPCVM peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG propriétaire ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gestionnaires à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la méthodologie du Gestionnaire Financier. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

5 – Risque lié au modèle systématique et fondamental de l'expertise Rosenberg Equities :

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la construction du portefeuille ainsi que la sélection et la pondération des actifs sont réalisés d'après les modèles développés en interne. Il est possible que l'utilisation de ces modèles ne permette pas de sélectionner les actifs les plus performants.

6. Risque lié aux impacts de techniques de gestion telles que les produits dérivés :

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition peut amplifier l'impact des effets de mouvement de marché sur l'OPCVM et peut engendrer des risques de pertes importantes.

L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture peut diminuer l'effet des mouvements de marché et en particulier les hausses et ainsi diminuer les variations de la valeur liquidative.

Les instruments dérivés peuvent comporter un certain nombre de risques associés comme les risques de levier, de liquidité, de contrepartie, de marché, opérationnels

7 – Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie de l'OPCVM à toute opération sur contrat financier négociée de gré à gré et/ou à toute opération d'acquisition et de cession temporaire de titres.

La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

8 - Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour l'OPCVM tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus),
- (ii) le risque juridique,
- (iii) le risque de conservation,
- (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par l'OPCVM ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

9- Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement :

Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement dans l'OPCVM.

L'OPCVM utilise une approche des risques en matière de durabilité qui découle d'une intégration importante des facteurs ESG (environnement, social et gouvernance) dans le processus de recherche et d'investissement. L'OPCVM a mis en place un cadre pour intégrer les risques de durabilité dans les décisions d'investissement basé sur des facteurs de durabilité (ou « facteurs ESG », ci-après) qui s'appuie notamment sur les exclusions sectorielles et normatives et les méthodologies de notation ESG propriétaires d'AXA IM.

Exclusions sectorielles et normatives

Afin de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, l'OPCVM a mis en place une série de politiques fondées sur l'exclusion. Ces politiques ont pour objectif de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, en mettant notamment l'accent sur :

- E : le climat (charbon et sables bitumineux), la biodiversité (huile de palme),
- S : la santé (tabac) et les droits de l'homme (armes controversées et phosphore blanc, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies)
- G : la corruption (violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

Toutes ces politiques d'exclusion visent à traiter systématiquement les risques les plus graves en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au lien suivant : <https://particuliers.axa-im.fr/fr/investissement-responsable>

Notation ESG interne

AXA IM a mis en place des méthodologies de notation internes pour évaluer les émetteurs sur des critères ESG (entreprises, souverains).

Ces méthodologies reposent sur des données quantitatives provenant de plusieurs fournisseurs de données tiers et ont été obtenues à partir d'informations extra-financières publiées par les émetteurs et États ainsi que de recherches internes et externes. Les données utilisées dans ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Pour plus de détails concernant la méthodologie de notation des entreprises et des titres souverains, vous pouvez vous référer au lien suivant : <https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable/notre-cadre-esg-et-notre-methodologie-de-notation?linkid=investissementresponsable-menu-cadre-esg>.

Ces scores ESG fournissent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG, et permettent d'intégrer davantage les risques ESG dans la décision d'investissement.

L'une des principales limites de cette démarche est liée à la disponibilité limitée de données permettant d'évaluer les risques en matière de durabilité : ces données ne sont pas encore systématiquement divulguées par les émetteurs et, lorsqu'elles sont publiées, peuvent suivre différentes méthodologies. L'investisseur doit être conscient du fait que la plupart des informations relatives aux facteurs ESG reposent sur des données historiques et qu'elles peuvent ne pas refléter les performances ou les risques ESG futurs des investissements.

La notation ESG est pleinement intégrée au processus d'investissement de l'OPCVM tant pour la prise en compte des critères ESG dans la stratégie de gestion, que pour le suivi du risque de durabilité, ce dernier étant apprécié selon le niveau de score ESG moyen de l'OPCVM.

Compte tenu de la stratégie d'investissement et du profil de risques de l'OPCVM, l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements de l'OPCVM devrait être faible.

Pour plus de détails concernant l'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement et l'appréciation de l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements de l'OPCVM, vous pouvez vous référer à la rubrique « SFDR » du site : www.axa-im.fr/important-information.

10 - Risques liés à la mesure de l’empreinte carbone :

La compensation de l’empreinte carbone de l’OPCVM sera effectuée sur la base d’une empreinte carbone estimée à chaque valeur liquidative. Il existe donc un risque d’erreur dans l’estimation de l’empreinte carbone.

11 - Risques liés au projet sous-jacent des VERs :

L’attention des porteurs de parts est attirée sur le fait qu’il existe un risque d’annulation des VERs en cas d’évènements exceptionnels (erreurs, fraude, risque politique etc.) affectant les projets à l’origine de l’émission.

12 – Risque de change (accessoire) :

Le portefeuille peut être exposé dans une limite accessoire au risque de change dans le cas où les titres le composant sont libellés dans une autre devise que celle de l’OPCVM et/ou dans le cas où certains investissements sont réalisés dans une autre devise que celle de l’Euro.

➤ Souscripteurs concernés et profil de l’investisseur type :

Tous souscripteurs. L’OPCVM est éligible comme valeur de référence à des contrats d’assurance vie. Il est également éligible au Plan d’Épargne en Actions (PEA).

Le montant qu’il est raisonnable d’investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement moins risqué. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Restrictions relatives aux Investisseurs US :

Les parts du FCP n’ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et le FCP n’est pas, et ne sera pas enregistré en vertu de l’U.S. Investment Company Act de 1940.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d’Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d’Amérique ci-après « U.S. Person » ou toute personne dès lors qu’elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l’U.S. Employee Retirement Income Security Act (ci-après « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l’US Internal Revenue Code ou dès lors qu’elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la réglementation ERISA.

Les porteurs de parts du FCP devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act.

Les notions d’« U.S. Person », de « Non-United States Person » et de « Benefit Plan Investor » sont disponibles sur le site www.axa-im.fr (dans la rubrique *mentions légales*). Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « U.S. Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l’ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu’elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l’hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles parts et devront en informer immédiatement la société de gestion du FCP qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs parts.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par la société de gestion du FCP, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans.

➤ Modalités de détermination et d’affectation des Sommes Distribuables : Capitalisation

Les Sommes Distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

➤ **Fréquence de distribution**

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :** Les parts sont libellées en Euro et décimalisées jusqu'en dix-millièmes de parts

➤ **Modalités de souscription et de rachat :** Les ordres de souscription et rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 12H et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu)

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 Jour ouvré</i>	<i>J+2 Jours ouvrés</i>	<i>J+2 Jours ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12 h 00 des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12 h 00 des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP –PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS) dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS),
3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext Paris.

Lieu de publication de la valeur liquidative : Locaux de la société de gestion.

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Taux maximum : 4,5%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ⇒ des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- ⇒ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
- ⇒ la rémunération perçue par l'agent prêteur résultant de la mise en place des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net (OPCVM inclus)	Taux maximum : 2 % Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM
	Frais administratifs externes à la société de gestion		
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commission de mouvement Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	106 € TTC maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, l'OPCVM peut avoir recours aux services :

- d'AXA Investment Managers GS Limited (« AXA IM GS »),
- d'AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »),

notamment par la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières.

En contrepartie de ces services :

- AXA IM GS percevra une rémunération égale à 1/3 maximum des revenus des opérations d'emprunts et prêts de titres ;
- AXA IM IF percevra une rémunération égale à 1/3 maximum du montant de la marge calculée en ce qui concerne les revenus des opérations de mises et prises en pension prise(s) en charge par l'OPCVM ;
- à l'inverse, 2/3 des revenus générés par ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres bénéficieront à l'OPCVM

Les détails figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

AXA IM GS sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations d'emprunts et prêts de titres sont conclues au nom et pour le compte de l'OPCVM conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.co.uk :

AXA Investment Managers GS Limited
22 Bishopsgate,
London EC2N4BQ
Royaume-Uni

AXA IM IF sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations de mises et prises en pension sont conclues au nom et pour le compte de l'OPCVM conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.fr :

AXA Investment Managers IF
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92908 Puteaux

AXA IM GS, AXA IM IF et la Société de Gestion sont trois entités appartenant au groupe AXA IM. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe AXA IM a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr.

La politique de l'OPCVM en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessus.

Sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,

Date du prospectus : 30 juin 2021

- La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.

Chaque équipe exerce son propre vote.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III – Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS,
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès du même établissement et à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS), dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS)
3, rue d'Antin
75078 Paris Cedex 02

➤ Respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance :

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (www.axa-im.fr) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

➤ Porteurs professionnels :

La société de gestion informe les porteurs de l'OPCVM que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille de l'OPCVM avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

➤ Politique de droits de vote et accès au rapport :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion (www.axa-im.fr).

IV – Règles d'investissement :

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et financier.

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion dans la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

V – Risque global

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Le portefeuille est évalué à chaque date de valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).
- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectifs valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créances Négociable hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) :

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap EONIA ou €STR (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).
- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
 - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)
 - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Prêts/Emprunts :
 - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
 - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Pensions :

- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.
- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
 - La valeur nominale de l'instrument,
 - Le prix d'exercice de l'instrument,
 - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
 - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
 - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculé en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇒ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

- Swaps de taux contre EONIA, €STR, FED FUNDS ou SONIA :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêts contre une référence EURIBOR ou LIBOR :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇒ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gestionnaire de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans l'OPCVM devra être évalué à ce nouveau prix.

➤ **Méthodes de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

VII - Rémunération

AXA Investment Managers Paris a validé et adopté la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, en conformité avec la réglementation applicable et qui veille à une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque inappropriée par rapport au profil de risque des Fonds qu'elle gère ou de ses Actes Constitutifs et ne nuit pas à ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts de chaque Fonds.

La Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, qui a été validée par le Comité de Rémunération d'AXA IM, définit les principes de rémunération pour l'ensemble des entités du Groupe AXA IM (AXA Investment Managers Paris incluse). Elle tient compte de la stratégie d'AXA IM, de ses objectifs, de sa tolérance au risque et des intérêts à long terme des actionnaires, des salariés et des clients d'AXA IM (Fonds inclus).

Le Comité de Rémunération d'AXA IM est responsable de définir et revoir les principes en matière de rémunération d'AXA IM, y compris la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, ainsi que de revoir la rémunération annuelle des cadres de direction du Groupe AXA IM et des cadres dirigeants exerçant des fonctions de contrôle.

AXA IM prévoit une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe d'un employé est structurée de manière à récompenser le niveau de responsabilité, l'expérience professionnelle et la capacité individuelle à exécuter les tâches relevant de la fonction. La rémunération variable est déterminée par la performance et peut être attribuée annuellement de manière non différée, et pour certains employés, de manière différée. La rémunération variable non différée peut être attribuée en numéraire ou, le cas échéant et dans le respect de la législation et de la réglementation locales, sous la forme d'instruments indexés sur la performance des Fonds d'AXA IM. La rémunération variable différée est attribuée sous forme de divers instruments structurés de manière à récompenser la création de valeur à moyen et long terme pour les clients et pour AXA IM, et à récompenser la création de valeur à long terme pour le Groupe AXA. AXA IM veille à ce que l'équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable, et la rémunération différée et non différée soit approprié.

Les détails mis à jour de la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM sont publiés en ligne à partir du lien <https://www.axa-im.com/en/remuneration>. Sont disponibles une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont attribués aux employés, et des informations sur le Comité de Rémunération d'AXA IM. AXA Investment Managers Paris fournira un exemplaire papier à la demande et sans frais.

REGLEMENT

AXA ROSENBERG EUROBLOC

Société de Gestion (siège social) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92800 Puteaux

Dépositaire

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
3, rue d'Antin
75002 PARIS



R E G L E M E N T

Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).

le 4 juin 2004 (date agrément AMF)

Mis à jour le 2 janvier 2006.

Mis à jour le 3 mai 2012

Mis à jour le 24 septembre 2013

Mis à jour le 25 janvier 2016

Mis à jour le 1^{er} mai 2016

Mis à jour le 12 juin 2019

Mis à jour le 30 novembre 2020

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le fonds est un FCP à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le fonds se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente.

- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les modalités et conditions de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Clause résultant de la loi Américaine « Dodd Frank Act » et réglementation « ERISA » :

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts par tout Investisseur US.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut si elle estime que la détention de parts par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non un Investisseur US ; et
- (iii) procéder, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit porteur de parts.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.
- Quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le résultat net de l'exercice comprend (i) les plus et moins-values réalisées nettes de frais, (ii) les plus et moins-values latentes nettes et (iii) le revenu net qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, rémunération et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et constate les plus-values nettes réalisées au cours de l'exercice.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des Sommes Distribuables.

Les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du Fonds prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

- capitalisation pure :

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- distribution pure :

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le revenu net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être sur décision de la société de gestion partiellement ou intégralement distribuées.

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

-capitalisation et/ou distribution :

Les Sommes Distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion .

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- ♦ Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

- ♦ La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- ♦ La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.